



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XL.

Acte pour abroger certaines Ordonnances y mentionnées, et faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Locales et Municipales dans le Bas-Canada.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU que l'expérience a démontré que les ordonnances ci-après mentionnées ne conviennent pas et ne peuvent convenir à l'état actuel du Bas-Canada, et qu'il est nécessaire de faire d'autres dispositions législatives pour l'établissement d'institutions municipales dans cette partie de la province : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'ordonnance du gouverneur et conseil spécial pour les affaires de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance qui pourvoit au meilleur gouvernement de cette province, en établissant des autorités locales et municipales en icelle* ; et l'ordonnance du dit gouverneur et conseil spécial, passé dans la même année du même règne, et intitulée : *Ordonnance pour pourvoir à l'élection et nomination de certains officiers dans les différentes paroisses et townships dans cette province, et pour faire d'autres dispositions concernant les intérêts locaux des habitants de ces divisions de la province*, seront, et les dites ordonnances sont par les présentes abrogées, depuis et à compter du premier jour de Juillet prochain.

Préambule.

Ordonnances
du B. C. 4
Vict. chap. 3.
et 4. révo-
quées.

PREMIÈRE PARTIE.

DES PAROISSES ET TOWNSHIPS.

Habitants de
chaque pa-
roisse et town-
ship incorpo-
rés; leurs pou-
voirs collectifs.

II. Et qu'il soit statué, que les habitants de toute paroisse ou township, ou autre division territoriale reconnue ou désignée comme une municipalité, tel qu'il est pourvu ci-après, ou qui le sera légalement par la suite, (et toute telle division territoriale sera comprise sous les mots de "paroisse" ou "township" chaque fois qu'ils se rencontreront dans cet acte), formeront une corporation ou corps politique sous le nom de *La corporation de la paroisse, [ou township] ou municipalité de* (selon le cas), et auront sous ce nom une succession perpétuelle et pourront avoir ou ne pas avoir un sceau commun, suivant que la dite corporation le jugera à propos, et pourront poursuivre et être poursuivis, et pourront acquérir et posséder, des biens-fonds dans les limites de la dite paroisse ou township, ou municipalité, n'excédant pas en total un revenu annuel de deux cents livres courant, et pourront les aliéner, et auront collectivement tous les autres pouvoirs qui, quoique non expressément désignés et accordés dans cet acte, seront nécessaires pour l'accomplissement des devoirs qui sont imposés, et le plein exercice des droits et pouvoirs qui sont conférés à la corporation.

Pouvoir de la
corporation.

Chaque corpo-
ration repré-
sentée par un
conseil.

III. Et qu'il soit statué, que chacune des dites corporations sera représentée, et que ses devoirs seront remplis, et ses pouvoirs exercés par un conseil de paroisse, township ou de municipalité, qui sera choisi et nommé comme il est pourvu ci-après.

Sous quel nom
la corporation
pourra pour-
suivre et être
poursuivie.

IV. Et qu'il soit statué, que dans toute action intentée par la dite corporation, ou portée contre elle, la dite corporation paraîtra sous son nom collectif tel que plus haut désigné; et dans toutes telles actions la signification des pièces de procédures faite au secrétaire-trésorier de la dite corporation pour le temps d'alors, sera une signification bonne et valide; mais le conseil pourra nommer et changer à volonté l'avocat ou procureur qui sera employé dans toute telle action.

Première élec-
tion de con-
seillers.

V. Et qu'il soit statué, que le second lundi du mois de Juillet prochain, les habitants de chaque paroisse ou township s'assembleront sous la présidence du plus ancien juge de paix, y résidant, et présent à l'assemblée, (ou à défaut d'un juge de paix, sous la présidence de toute personne que la majorité des personnes présentes à l'assemblée appellera à la présider), et procéderont, après la lecture de cet acte, à l'élection de sept personnes qualifiées à voter, pour être conseillers, et former le conseil de paroisse, township ou municipalité mentionné dans la troisième section.

Nombre de
conseillers.

VI. Et qu'il soit statué, que les dits habitants, étant des habitants tenant feu et lieu, procéderont, à chaque telle assemblée : premièrement, à élire un conseiller ou des conseillers, et le poll pour telle élection, s'il est demandé, par un candidat ou par aucuns électeurs alors présents, sera tenu ouvert jusqu'à une heure qui ne sera pas plus tard que cinq heures de l'après-midi du premier jour de telle assemblée, et depuis dix heures de l'avant midi du jour suivant jusqu'à cinq heures de l'après-midi, et alors il sera finalement clos ; et le nom de chaque électeur votant à telle élection sera écrit sur des listes de poll qui seront tenues à telle élection par le juge de paix ou autre personne présidant à icelle ; et après la clôture finale de tel poll, tel juge de paix ou autre personne déclarera publiquement le nombre des voix données à chaque candidat, et déclarera la personne ou les personnes ayant la majorité des voix en leur faveur, comme étant dûment élue ou élues conseiller au conseillers comme susdit ; et si à la clôture finale de tel poll, il y a un nombre égal de voix données à deux ou plusieurs personnes pour être conseillers comme susdit, tel juge de paix ou autre personne présidant à telle élection comme susdit, aura droit, et il lui est par les présentes enjoint, qu'il soit autrement qualifié ou non, de donner une voix pour l'une ou l'autre des personnes ayant telle égalité de voix, et de déterminer ainsi l'élection ; et les listes du poll tenues à telle élection seront livrées par tel juge de paix ou autre personne, après la fin de chaque telle élection au secrétaire du conseil pour lequel telle élection aura eu lieu.

Comment et par qui les élections seront conduites et terminées.

Dans le cas d'égalité de voix.

Les listes de poll seront remises au secrétaire du conseil.

VII. Et qu'il soit statué, que la première assemblée de chaque paroisse ou township sera convoquée par avis donné publiquement au moins huit jours avant, par l'une des personnes désignées dans la cinquième section, pour présider l'assemblée, ou par trois électeurs de la dite paroisse ou township, à la porte des églises ou autres lieux consacrés au culte public, et là où il n'y aura pas d'églises ou lieux consacrés au culte public, à deux des lieux les plus fréquentés de la dite paroisse ou township : Pourvu que telle assemblée pourra néanmoins avoir lieu légalement, et procéder, même sans convocation préalable, s'il s'y trouve soixante électeurs ou plus.

Comment sera convoquée l'assemblée pour la première élection.

Proviso—
Assemblées où se rendront soixante électeurs.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'à chaque assemblée générale subséquente des habitants de toute paroisse ou township, laquelle sera tenue chaque année, le second lundi du mois de Juillet, le plus ancien conseiller là et alors présent présidera ; et il sera du devoir du conseil de pourvoir à ce qu'il y ait au moins un conseiller présent à chaque telle assemblée.

Assemblées subséquentes présidées par le plus ancien conseiller présent.

IX. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne n'aura droit de voter à telle assemblée générale, à moins qu'elle ne soit du sexe masculin, âgée de vingt-un ans, sujette de Sa Majesté, de naissance ou naturalisée, et qu'elle ne possède en pleine propriété et pour son propre usage, un bien-fond soit en franc-aleu, soit en franc et commun

Qui votera aux élections municipales.

Qualification foncière.

Résidence.

commun soccage, soit en fief ou en rôturè, situé dans la dite paroisse ou township, de la valeur annuelle de quarante schellings courant et au-dessus, ou qu'elle ne tienne à ferme ou à loyer, ou autrement une propriété de la valeur annuelle d'au moins cinq livres, cours actuel, et qu'elle n'ait résidé, dans l'un et l'autre cas, dans la paroisse ou township durant l'année précédant immédiatement telle assemblée et élection, et qu'elle n'ait payé toutes cotisations ou taxes locales dues à aucune époque avant l'élection.

Certaines personnes ne pourront être conseillers.

X. Et qu'il soit statué, qu'aucune des personnes suivantes ne seront élues conseillers ou nommées à aucune charge à la nomination du conseil : 1o. les personnes dans les ordres sacrés, ou les ministres d'aucune croyance religieuse quelconque ; 2o. les juges ou greffiers de toute cour de justice, ou les greffiers des cours de commissaires pour la décision des petites causes, mais tout tel greffier pourra de son consentement être nommé secrétaire-trésorier de la corporation ; 3o. les officiers de l'armée ou de la marine de Sa Majesté en pleine paie, les médecins pratiquants, les chirurgiens et apothicaires. Et les personnes suivantes seront exemptes de remplir les dites charges, à moins qu'elles n'y consentent : 1o. les maîtres d'écoles agissant comme tels ; 2o. tout meunier, quand il sera le seul employé dans un moulin ; 3o. les personnes au-dessus de soixante ans ; 4o. les personnes qui auront rempli quelque une des charges susdites, ou payé la pénalité encourue pour refus de l'accepter, seront exemptes pendant les quatre années qui suivront tel service ou paiement.

Exemptions à moins de consentement.

Durée du service.

XI. Et qu'il soit statué, que les sept personnes choisies comme il est dit plus haut, et dûment qualifiées comme susdit pour être conseillers, formeront le conseil, et auront la gestion de toutes les affaires de la corporation ; et les dits conseillers seront élus pour trois ans avec l'exception mentionnée dans la section suivante.

Deux conseillers sortiront chaque année.

XII. Et qu'il soit statué, qu'à l'expiration de la première année après leur élection, deux des conseillers (désignés par le sort), sortiront de charge ; deux autres conseillers (également désignés par le sort), sortiront à la fin de la seconde année, et le président ou maire, et les deux conseillers restant sortiront de charge à la fin de la troisième année ; et lors de la première assemblée du conseil, les deux conseillers qui devront ainsi sortir successivement à la fin des première et seconde années respectivement, seront tirés au sort, mais chacun des dits conseillers pourra néanmoins être réélu, s'il y consent.

Quels conseillers sortiront les premiers.

Président d'assemblée générale recevra le serment d'office des conseillers élus ou des électeurs en certain cas.

XIII. Et qu'il soit statué, que le président de l'assemblée générale devra requérir les conseillers élus et là présents, de prêter entre ses mains le serment d'office mentionné dans la section suivante ; et il aura aussi le droit de faire prêter, à la réquisition de tout candidat, tous ou aucun des sermens énoncés dans les cédules à la fin de cet acte, suivant le cas, à toute personne se présentant pour voter ; et
pour

pour maintenir l'ordre, se faire obéir, et emprisonner pour mépris de son autorité, il aura tous les pouvoirs que peut avoir ou que pourra alors avoir par la loi aucun officier rapporteur pour l'élection d'un membre pour servir dans l'assemblée législative de cette province.

Ses pouvoirs pour le maintien de l'ordre.

XIV. Et qu'il soit statué, que les conseillers élus à toute assemblée générale en leur absence de telle assemblée, seront tenus sous huit jours après notification à eux faite de leur élection, par la personne présidant telle assemblée, de prêter entre les mains de la dite personne un serment d'office, comme suit : " Vous, A. B. promettez et jurez (ou affirmez), que vous remplirez fidèlement et au meilleur de votre jugement et connaissance, les devoirs de conseiller de la paroisse, (township) ou municipalité de Ainsi que Dieu vous soit en aide." Et toute personne élue conseiller de paroisse, township ou municipalité sera considérée, après avoir prêté ce serment, ou fait la dite affirmation, comme légalement nommée à tel charge, et tenue d'en remplir les devoirs.

Conseillers élus prêteront serment dans le délai de huit jours.

Serment.

XV. Et qu'il soit statué, qu'un semblable serment d'office (ou affirmation), sera prêté entre les mains du maire, ou du secrétaire-trésorier du conseil, ou devant un juge de paix, (chacun desquels est autorisé par les présentes à administrer le dit serment ou affirmation), par tout officier ou fonctionnaire nommé par le conseil ; et il sera fait mention de tel prestation de serment ou affirmation dans le journal du conseil.

Même serment exigé des autres officiers et fonctionnaires nommés par le conseil.

XVI. Et qu'il soit statué, que si quelque paroisse, township ou municipalité refuse ou néglige d'élire des conseillers tel que pourvu ci-dessus, le gouverneur en nommera d'office, et tels conseillers ainsi nommés seront soumis aux mêmes devoirs et pénalités que s'ils avaient été élus par l'assemblée générale ; et ils sortiront d'office et seront remplacés tel que prescrit par la douzième section de cet acte.

Le gouverneur nommera des conseillers à défaut de la paroisse ou township.

XVII. Et qu'il soit statué, que toute personne élue ou nommée à la charge de conseiller dans aucune paroisse, township ou municipalité sera tenue huit jours au plus après notification de son élection ou nomination, d'accepter telle charge et de prêter serment d'office tel que pourvu par la quatorzième section de cet acte, sous une pénalité qui ne sera pas moindre que cinq ni plus de dix livres courant, laquelle pénalité si elle n'est pas payée immédiatement pourra être poursuivie incontinent de la manière ci-après mentionnée, et pourra être prélevée en aucun temps, huit jours après tel refus ou négligence, par saisie et vente de quantité suffisante des biens et effets du contrevenant, en vertu d'un warrant sous le seing et sceau du maire ou du président temporaire du conseil, ou d'aucun juge de paix du lieu ou à proximité, émané à la poursuite du secrétaire-trésorier, ou de tout habitant électeur de la paroisse, township ou municipalité sur la déposition d'un

Pénalité contre ceux qui refuseront d'agir comme conseillers.

Comment prélevée.

Distribution de
a pénalité.

d'un témoin compétent ; et un tiers de la pénalité ainsi recouvrée appartiendra au dénonciateur, s'il n'est pas officier ou fonctionnaire public, et les deux autres tiers à la corporation ; et toute la pénalité ira à la corporation, quand le poursuivant sera un officier ou fonctionnaire public.

Conseillers re-
fusant de prê-
ter serment,
seront rempla-
cés par une
autre élection.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'après refus ou négligence de la part d'aucun conseiller élu, de prêter le serment d'office comme susdit, il sera loisible à aucun des autres conseillers ayant prêté serment, et il leur est et à chacun d'eux respectivement, enjoint de ce faire, de convoquer une assemblée générale de la paroisse, township ou municipalité, par avis public, donné huit jours d'avance de la manière qu'il est pourvu par la septième section, pour nommer un remplaçant à tel conseiller ; et après refus d'aucun officier ou fonctionnaire nommé par le conseil, le dit conseil en nommera d'autres.

Refus des au-
tres fonction-
naires.

Vacances pour
cause de mort,
maladie, etc.
remplies.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'en cas de vacance par mort, par absence permanente de la paroisse, township ou municipalité, ou par absence excédant six mois, ou par maladie grave ou incapacité survenue après élection ou nomination d'aucun conseiller, ou officier ou fonctionnaire, il sera pourvu à telle vacance suivant les cas, soit par assemblée générale convoquée comme susdit, soit par le conseil.

Conseil élira
un président
ou maire, etc.

XX. Et qu'il soit statué, que huit jours au plus après que tous les conseillers auront prêté le serment d'office requis, ils s'assembleront et choisiront un d'entre eux pour être président, lequel, en cas d'absence, sera remplacé par un président temporaire choisi par les membres présents ; et le dit président sera désigné sous le nom de *maire de la paroisse, township ou municipalité de* , ajoutant le nom de telle paroisse, township ou municipalité.

Questions dé-
cidées à la ma-
jorité des voix.
Voix prépon-
dérante.

XXI. Et qu'il soit statué, que toutes les questions dans le conseil se décideront à la majorité des voix : et en cas de partage égal, le maire ou président temporaire aura la voix prépondérante, et le dit maire ou président temporaire n'aura pas droit de voter dans aucun autre cas.

Sessions de
trimestre.

XXII. Et qu'il soit statué, que les conseils auront chaque année, quatre sessions trimestrielles régulières, qui se tiendront le premier lundi des mois de Juin, Septembre, Décembre et Mars ; outre lesquelles sessions régulières, chaque conseil pourra s'assembler aussi souvent qu'il le jugera convenable pour la dépêche des affaires ; et ils fixeront eux-mêmes l'époque de toutes leurs sessions excepté celles de trimestre, et les lieu et heure de toutes leurs sessions, et donneront avis public à cet effet, et leurs séances seront publiques ; mais ils pourront cependant dans les affaires qui, à leur jugement, demanderaient du secret, délibérer à huis clos, et faire retirer le public.

Avis des ses-
sions.

Séances publi-
ques.
Exception.

XXIII.

XXIII. Et qu'il soit statué, que chaque conseil aura le pouvoir de faire de tems à autre, tels réglemens qu'il jugera convenables pour la conduite et le bon ordre de ses délibérations, et de les changer.

Les conseils feront des réglemens.

XXIV. Et qu'il soit statué, que chaque conseil nommera trois assesseurs qui seront en même tems estimateurs (*valuators*) de la valeur de toute propriété sujette à cotisation et répartition; un secrétaire du conseil, qui sera en même tems trésorier de la corporation; un ou plusieurs percepteurs; autant d'inspecteurs de chemins et ponts, sous-voyers, inspecteurs de fossés et clôtures, gardiens d'enclos publics qu'ils jugeront convenables, utiles ou nécessaires pour la dûe exécution des lois relatives aux matières soumises à leur administration et surintendance.

Conseils nommeront certains officiers.

XXV. Et qu'il soit statué, que chaque conseil aura droit, après estimation préalable des dépenses nécessaires à encourir pour des objets soumis à sa juridiction, de prélever et d'imposer des cotisations suffisantes pour couvrir les estimations, de les faire répartir sur les propriétaires de biens sujets à la cotisation et situés dans la paroisse, township ou municipalité, soit que les dits propriétaires y soient ou non domiciliés, à proportion de la valeur de leurs propriétés imposables dans la paroisse, township ou municipalité: Pourvu que dans une année, telle cotisation n'excède pas en tout trois deniers par livres de la valeur des dites propriétés.

Après estimation, le conseil répartira les cotisations sur les habitants.

Maximum des répartitions, chaque année

XXVI. Et qu'il soit statué, que les dites cotisations seront payées par le propriétaire, occupant ou possesseur de la propriété imposable et recouvrables de lui; et, si elles ne sont point payées, faute de biens et effets mobiliers à vendre en la manière prescrite par la trente-cinquième section de cet acte, elles constitueront une obligation spéciale portant hypothèque qui n'aura pas besoin d'être enregistrée pour la conserver, sur tous les biens-fonds, lesquels dits biens-fonds, ou telle partie d'iceux qui sera nécessaire, pourront, après un laps de cinq années, être vendus quel que soit le montant de la dette.

Manière de payer et prélever les cotisations.

XXVII. Et qu'il soit statué, que les conseils des diverses municipalités, feront également répartir les cotisations nécessaires sur tous les biens-fonds situés dans leur juridiction, dans la proportion de la valeur de ces biens respectivement: Pourvu que les terres non concédées dans les seigneuries seront exemptes de cotisation; mais que tous seigneurs paieront un quarantième du montant de la cotisation prélevée dans la paroisse, ou partie de paroisse dont ils seront seigneurs.

Cotisation sur les immeubles, et les seigneurs.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que les pouvoirs et attributions de chaque conseil s'étendront aux objets suivants:

A quels objets les pouvoirs du conseil s'étendront.

Premièrement

- Chemins et ponts. Premièrement. A l'ouverture, établissement et changement ou abolition des chemins et ponts publics dans la paroisse, township ou municipalité conformément à la loi.
- Division des chemins. Secondement. A la division de la paroisse, township ou municipalité en arrondissement d'inspecteurs et de sous-voyers.
- Travail obligé. Troisièmement. A la direction du travail ordonné par la loi pour la confection, entretien et amélioration graduelle des chemins et ponts publics.
- Enclos publics. Quatrièmement. A l'établissement d'enclos publics pour y mettre en fourrière les animaux pris en dommage, ou errants sur les chemins et ponts publics, ou sur les terrains d'autrui.
- Cours d'eau. Cinquièmement. A régler la manière dont les clôtures, fossés et décharges, soit entre voisins, soit le long des grands chemins publics ou des chemins vicinaux, ou autres cours d'eau quelconques, seront faits et entretenus.
- Chemins de péage. Sixièmement. A l'établissement et construction, érection et entretien des chemins et ponts de péage, dans leurs limites locales, et à la fixation des taux de péage ; lesquels taux, avant d'être mis en force et exigibles, devront être sanctionnés et approuvés par le gouverneur en conseil.
- Emprunt d'argent. Septièmement. A emprunter sous garantie suffisante toutes sommes de deniers applicables aux objets pour lesquels les dits conseils sont établis, sous les restrictions contenues dans la vingt-cinquième section.
- Cautionnement. Huitièmement. A exiger des cautionnements suffisants de tous comptables des deniers de la paroisse, township ou municipalité, et de tous contracteurs avec le conseil, et d'en fixer le montant.
- Contrats. Neuvièmement. A faire tous contrats relatifs à leurs attributions, lesquels, après délibération préalable du conseil, seront signés du maire et contresignés du secrétaire-trésorier.
- Cotisations. Dixièmement. A l'imposition de toute cotisation payable en argent, produits ou travail, nécessaire pour l'avantage de la corporation.
- Epoque de prélèvement des cotisations. Onzièmement. A fixer ou changer suivant que le cas le requerra le tems où les contributions ou cotisations devront être payées par les contribuables, et le mode de les prélever.
- Douzièmement.

- Douzièmement. A veiller à la dûe répartition ou partage égal de toutes sommes ou contributions imposées par eux. Répartitions des contributions.
- Treizièmement. A l'octroi de licences pour traverses, et à la fixation et perception des taux de telles traverses. Traverses.
- Quatorzièmement. A l'acquisition ou achat de biens-fonds, et à leur régie ; à acquérir de la province à charge gratuite ou onéreuse, et sujette à entretien convenable et suffisant, telle part ou portion de chemin ou pont public érigé ou fait par la province dans les limites de la paroisse, township ou municipalité. Acquisition de biens-fonds.
Chemins publics.
- Quinzièmement. Au placement ou dépôt avantageux, soit dans les banques d'épargnes, soit dans les fonds publics ou autrement, de toutes balances d'argent qu'ils pourraient avoir entre les mains, afin d'en former des revenus pour la corporation. Placement des deniers.
- Seizièmement. A déterminer quels officiers il conviendra de payer, et à fixer le montant de leurs salaires, et la manière et le tems de les payer. Salaires d'officiers.
- Dix-septièmement. A fixer et déterminer suivant le cas, les temps, lieux et heures de leurs séances, outre les sessions trimestrielles ordonnées par la vingt-deuxième section de cet acte. Lieux et époques de leurs séances.
- Dix-huitièmement. A faire faire par les assesseurs ou autres personnes convenables, l'évaluation des biens-fonds imposables des habitants de la paroisse, township ou municipalité, conformément à la vingt-cinquième section de cet acte, une fois tous les cinq ans, la dite évaluation devant servir de base à toutes cotisations, contributions ou impositions qui devront être prélevées dans la paroisse, township ou municipalité, en vertu de quelque loi que ce soit. Evaluation des propriétés sujettes à cotisations.
- Dix-neuvièmement. Au choix et à la nomination de personnes propres et convenables pour faire le recensement de la paroisse ou township aux époques et en la manière voulues par la loi, lesquelles personnes ils pourront, pourvu qu'elles y consentent, prendre hors de la paroisse, township ou municipalité. Officiers recenseurs.
- Vingtièmement. A faire des règles et règlements pour la dûe exécution des lois dont ils peuvent ou pourront avoir l'administration, et à l'imposition d'amendes et de pénalités pour contraventions aux dites règles ou règlements, lesquelles amendes ou pénalités ne pourront en aucun cas excéder deux livres dix schellings courant. Règlements pour l'exécution des lois.
Amendes limitées.
- Vingt-et-unièmement. A obliger tout commerçant en gros ou en détail, à payer une licence pour tenir magasin ou boutique et à en proportionner le prix, lequel ne sera

sera pas de moins de quarante schellings ni de plus de cent schellings cours actuel; et à augmenter le taux à payer pour des licences d'aubergistes jusqu'à une somme n'excédant pas douze livres dix schellings courant.

Maisons de tempérance.

Vingt-deuxièmement. A accorder des licences pour tenir des maisons d'entretien public de tempérance, dont le prix ne sera pas moindre que vingt-schellings, ni plus de soixante-et-quinze schellings courant.

Compte rendu des amendes.

Vingt-troisièmement. A se faire rendre compte à des époques fixes par tout juge de paix ou par l'officier qu'il appartiendra d'aucune cour civile de justice, de toutes pénalités par eux imposées et recouvrées dans l'étendue de la paroisse, township ou municipalité et en faire remettre le montant à leur secrétaire-trésorier.

Contestation d'élections.

Vingt-quatrièmement. A faire des règles et règlements pour juger des élections contestées des membres de leur corps, et à régler la manière de procéder sur telles contestations.

Disposition en faveur du district de Gaspé.

XXIX. Et qu'il soit statué, que dans le district de Gaspé, chaque tel conseil, en outre des pouvoirs et autorité conférés par les présentes, aura aussi pouvoir et autorité de faire des règles et règlements pour la pêche au saumon et autres pêches qui s'y font, sur le rivage, ou sur le cours d'aucune rivière passant à travers le township, la localité ou le lieu soumis à la juridiction d'icelui, ou adjacente à iceux.

Pouvoirs des grand-voyers transmis aux conseils.

XXX. Et qu'il soit statué, que depuis et après la première élection ou nomination de conseillers en vertu des dispositions de cet acte, les divers conseils de paroisse, township ou municipalité établis par les présentes, auront et pourront exercer, dans leurs limites respectives, tous les pouvoirs et autorité qu'avaient et pouvaient exercer légalement les grands voyers de la dite province ou tout magistrat en vertu d'aucun acte ou actes, ordonnance ou ordonnances de la législature, ou d'aucune loi ou lois de la législature du Bas-Canada, relativement aux chemins et ponts publics, excepté en autant qu'ils seraient contraires à aucune des dispositions de cet acte; et dans l'exercice des dits pouvoirs et autorité, il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, qu'un procès-verbal, pour détourner ou ouvrir un nouveau chemin ou une nouvelle route, ou pour changer un vieux pont, ou fixer le lieu pour un nouveau, ou pour ordonner qu'il soit fait des fossés et des décharges, ou pour aucun autre objet quelconque, soit dressé ou qu'il soit confirmé ou homologué par aucune cour de sessions de quartier; et l'intervention d'aucune telle cour, ou l'exercice de ses pouvoirs, ne sera nullement requis par rapport ou à l'égard de l'exercice légal et effectif des dits pouvoirs et autorités par les dits conseils de paroisse, township ou municipalité respectivement comme susdit; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

XXXI.

XXXI. Et qu'il soit statué, que toute paroisse ou township ayant moins de trois cents âmes pourra être uni à celles des paroisses, townships ou municipalités voisines situées dans le même comté et contigues, tel que prescrit pour tous les autres cas par la quarantième section de cet acte, pour en être séparé lorsque sa population atteindra le dit chiffre de trois cents âmes ; sauf et excepté les cas mentionnés dans la quarante-et-unième section.

Paroisses de moins de 300 âmes unies à d'autres paroisses.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera tenu par le secrétaire-trésorier du conseil un livre dans lequel seront entrées les minutes des procédés de tel conseil, ainsi que ses règles et règlements ; et il sera tenu aussi un registre de tous papiers ou documents sur lesquels le conseil aura procédé ; et ces minutes et registres seront à chaque séance signés par le maire ou par le président temporaire du conseil et contresignés par le secrétaire-trésorier ; et des copies de ces documents ainsi signés comme susdit, seront reçues en preuve dans toutes cours de justice dans cette province.

Minutes des procédés et registres.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que tout officier ou fonctionnaire nommé par le conseil sera tenu de lui remettre, dans le temps fixé par le conseil, tous les papiers et documents qui lui auront été fournis, ou qu'il aura rédigés ou fait rédiger dans l'exécution de ses devoirs, et ce sous peine de telle pénalité qui pourra lui être infligée à la discrétion du conseil, ou de la cour devant laquelle plainte sera portée pour négligence ou refus de telle remise.

Documents et papiers appartenant à la paroisse ou township, seront remis au conseil.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que tout tel conseil aura droit de contraindre par droit d'action devant toute cour compétente, tout individu ayant des papiers ou documents, ou propriétés mobilières ou immobilières appartenant ou qui devraient appartenir à la corporation, de les lui remettre ; et telle cour pourra même condamner à une pénalité qui n'excédera pas vingt-cinq livres courant, à sa discrétion, tout défendeur qui aura négligemment ou malicieusement refusé de les remettre.

Action pour obtenir remise de biens appartenant à la corporation.

XXXV. Et qu'il soit statué, que la cour des commissaires pour la décision des petites causes, tenue dans les limites du comté dans lequel sera située la paroisse ou township, ou tout juge de paix résidant dans telle paroisse ou township, ou dans la paroisse ou township contigu, sera, et est par les présentes déclaré tribunal compétent pour prendre connaissance, juger et terminer toute contestation qui pourra s'élever relativement à l'exécution de cet acte ou d'aucune de ses parties, quel que soit le montant ou la nature de la réclamation, ou de l'amende ou pénalité à être imposée, et pour mettre à effet, huit jours après, le dit jugement, par saisie-exécution et vente de telle partie des biens et effets du défendeur, qui pourra suffire, sauf le droit d'appel en certains cas, ainsi qu'il est pourvu dans la section suivante.

Tribunaux compétents pour les fins de cet acte.

XXXVI.

Appel à la cour
de circuit, etc.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il pourra y avoir appel de tel jugement, à la cour de circuit la plus voisine ou à la cour du banc de la reine en terme inférieur la plus près en par l'appelant donnant caution qu'en cas que son appel soit débouté, les frais encourus, ainsi que le montant ou les choses dont est appel, seront dûment payés, remboursés et livrés.

Avis d'appel.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que l'appelant sera tenu de notifier son intention d'en appeler sous trois jours après jugement rendu, à la cour qui l'aura rendu, et le dit appel commencera et se poursuivra devant la dite cour de circuit, ou devant la dite cour du banc de la reine en terme inférieur, la plus près, à sa première séance, pourvu qu'il intervienne au moins quinze jours avant la dite séance, et s'il y a moins de quinze jours, à la séance alors suivante de la dite cour de circuit ou du banc de la reine.

Le dit appel
sera poursuivi
sans délai.

Parties des pa-
roisses de
Québec, St.
Roch et Mont-
réal, exceptées.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte ne s'étendra à ces parties des paroisses de Québec, Saint Roch et Montréal qui sont situées dans les limites des cités de Québec et de Montréal respectivement.

Faux serment
ou affirmation
sera parjure.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que toute personne tenue par cet acte de prêter serment ou affirmation, et qui le fera faussement et sciemment, sera jugée coupable de parjure volontaire et punie comme telle.

Le gouverneur
en conseil
pourra définir
et changer les
limites des pa-
roisses pour les
fins de cet acte.

XL. Et attendu que dans certaines parties du Bas-Canada, il y a des paroisses légalement établies comme telles, de communion catholique et de communion protestante, dont les limites ne s'accordent pas ou qui comprennent des parties de plusieurs townships, et des townships dont les divers établissements n'ont aucun moyen actuel et direct de communication entr'eux, dans toutes lesquelles localités les dispositions de cet acte ne pourraient être mises à exécution sans de grandes difficultés ; pour obvier à ces inconvénients, qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil aura le pouvoir, de temps à autre, de définir par proclamation, les limites qui devront circonscrire telle étendue de territoire qui devra former une municipalité, soit en déclarant, par proclamation, qu'une paroisse catholique ou une paroisse protestante formera une municipalité, soit par l'union de deux paroisses ensemble, soit par l'union d'une partie de paroisse à une autre paroisse, soit de diverses parties de paroisses ou de townships ensemble ; soit par l'union de partie ou parties de township ensemble ou avec un autre township ; et telle division et circonscription de territoire sera considérée comme une municipalité (c'est-à-dire, une paroisse ou township) pour toutes les fins de cet acte, jusqu'à ce que les dites limites soient de nouveau changées ou modifiées de la même manière, par le gouverneur en conseil.

XLI. Et qu'il soit statué, que sur pétition à cet effet de la part de deux ou plusieurs paroisses ou townships contigus, situés dans le même comté, le gouverneur en conseil aura le pouvoir de les réunir d'une manière permanente en une même municipalité; et dans le cas de la dite réunion de plusieurs paroisses ou townships en une seule municipalité, chacun des dits townships ou paroisses sera représenté par trois conseillers élus par chacun d'eux; et les dits conseil et conseillers seront régis par les dispositions de cet acte.

Les paroisses ou townships pourront être réunis d'une manière permanente.

XLII. Et qu'il soit statué, que s'il est présenté une pétition par le conseil municipal seulement, de quelques paroisses ou townships pour l'union permanente des dites paroisses ou townships, il ne sera pris de mesures sur la dite pétition qu'après qu'elle aura été confirmée par une assemblée générale des dites paroisses ou townships dûment convoquée à cette fin; et qu'aucune paroisse ou township ne sera réuni à un autre, d'une manière permanente, à moins que son assentiment ne soit ainsi exprimé.

Aucunes paroisses ou townships ne seront réunis sans le consentement des habitants.

XLIII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte n'aura et ne pourra avoir l'effet de retarder, annuler ou empêcher l'action d'aucun procès-verbal ou règlement d'un conseil municipal, en vertu duquel les habitants d'une ou plusieurs paroisses ou townships, ou quelques-uns d'eux, seraient obligés de travailler à quelque chemin, pont ou cours d'eau, hors de leurs paroisses ou townships respectifs, mais que tel chemin public, pont ou cours d'eau seront maintenus, entretenus, réparés ou construits de nouveau ainsi qu'il peut en être ordonné dans aucun tel procès-verbal ou règlement; et à cet effet le conseil municipal du township ou paroisse dans lequel sera situé tel chemin, pont ou cours d'eau, auxquels tels habitants non-résidants seraient, par tel procès-verbal ou règlement, obligés de travailler, aura juridiction sur tels habitants non-résidants, et aura droit de les contraindre à faire leurs parts respectives des travaux comme s'ils étaient résidants, par tous moyens de droit, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Cet acte n'empêchera pas l'effet de certains procès-verbaux.

XLIV. Et attendu que plusieurs des fins pour lesquelles les institutions municipales ou les corporations ont été établies, ne sauraient être atteintes sans la coopération de deux ou plusieurs townships ou paroisses; à ces causes qu'il soit statué, que lorsqu'aucun conseil trouvera que, pour mettre à exécution quelque disposition de cet acte, il a droit de demander la coopération d'un ou de plusieurs des townships ou paroisses adjacentes, le dit conseil, par une adresse ou réquisition faite aux conseil ou conseils dont il sollicitera la coopération, contenant les noms de deux délégués faisant partie du dit conseil, relativement à l'affaire pour laquelle il demande telle coopération, demandera la nomination de deux délégués de la part de chaque tel dits conseil ou conseils auxquels la dite adresse sera faite, pour rencontrer ceux qu'il aura nommés, à laquelle adresse ou réquisition le conseil

Disposition pour les cas où la coopération de deux ou plusieurs municipalités serait nécessaire.

seil auquel elle sera faite sera tenu de se conformer dans les douze jours après la réception de telle adresse ou réquisition, une semblable réquisition sera aussi envoyée au maire de l'un des townships ou paroisses avoisinantes, qui ne sera pas intéressé dans l'affaire, ou à son substitut, et à deux des conseillers de la paroisse, township ou municipalité la plus populeuse, non intéressé, et le dit maire ou son substitut présidera la dite assemblée de délégués.

Réunion des délégués et leurs procédés.

Ils pourront ajourner.

Leur décision obligatoire.
† *Sic.*
Arbitre au cas de division égale.

La pluralité des voix décidera.

Le secrétaire de l'assemblée.

XLV. Et qu'il soit statué, que les dits délégués se réuniront d'abord dans l'endroit où s'assemble ordinairement le conseil qui aura fait l'adresse, après que le jour et l'heure de la dite assemblée auront été fixés par les délégués du dit conseil, pourvu que la dite heure ne soit pas fixée avant dix heures du matin ni après deux heures de l'après-midi; que les dits délégués délibéreront entre eux sur la matière qui leur sera référée, et s'ils ne peuvent en venir à une décision le premier jour de l'assemblée, ils ajourneront au jour suivant, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'ils soient d'accord: leur décision sera obligatoire pour les townships ou paroisses dont ils seront les délégués; mais au cas de décision égale,† le maire sera arbitre, et sa décision sera finale.

XLVI. Et qu'il soit statué, que dans l'assemblée des délégués, toutes les affaires se décideront à la pluralité des voix; aucun délégué ne s'absentera de l'assemblée sans encourir une pénalité de vingt schellings, pour chaque jour que durera telle absence; le maire qui présidera la dite assemblée nommera le secrétaire de l'assemblée.

SECONDE PARTIE.

DES VILLAGES, VILLES ET BOURGS.

Les habitants du village devront demander au conseil de fixer des limites de tel village ou ville.

XLVII. Et qu'il soit statué, que les habitants de tout village ou ville non encore incorporée, contenant soixante maisons ou plus, érigées dans une espace de trente arpents ou acres en superficie, ayant droit de voter aux élections de conseillers de paroisse ou township, auront droit après la passation de cet acte de s'assembler sous la présidence du plus ancien juge de paix ou du plus ancien officier de milice, requis de présider par trois propriétaires du dit village ou ville, et décideront à la majorité des voix des personnes présentes, si réquisition sera faite ou non au conseil de paroisse ou township pour lui demander que des limites soient fixées pour le dit village ou ville pour les fins de cet acte.

Le juge de paix le plus ancien pourra convoquer une assemblée.

XLVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du plus ancien juge de paix, à la réquisition de trente propriétaires de biens-fonds de tout village ou ville contenant soixante maisons dans un espace de trente arpents ou acres en superficie, de

de convoquer par avis public affiché à la porte des églises paroissiales, ou des lieux de culte public (et s'il n'y a pas de lieu de culte public, à deux des endroits les plus fréquentés de la paroisse ou townships où sera situé tel village ou ville), une assemblée des propriétaires, et locataires dont le loyer sera d'au moins cinq livres courant, résidant dans telle village ou ville, pour considérer s'il conviendrait ou non de requérir le conseil de la paroisse ou township, de fixer les limites et les bornes de tel village ou ville.

Avis de convocation.

XLIX. Et qu'il soit statué, qu'à la première session du conseil qui se tiendra après la présentation de la dite pétition, pourvu que cette session n'ait point lieu dans les huit jours qui suivront telle présentation, il sera du devoir du conseil de paroisse ou township de fixer les limites et les bornes du village ou ville ce requérant, et de les désigner par écrit, et le gouverneur en conseil aura pouvoir sur réception d'une copie, dûment attestée, des procédés adoptés par tel conseil de paroisse ou township, et après avoir constaté la suffisance de la désignation des limites et bornes y mentionnées de déclarer par proclamation qu'elles seront les dites limites et bornes; et copies de telle proclamation seront affichées pendant deux semaines consécutives à la porte de l'église ou place de culte public de la société religieuse la plus nombreuse dans telle paroisse ou township, ou à deux des lieux les plus publics, s'il n'y a pas de lieu de culte public; et une autre copie de la dite désignation écrite sera fournie au juge de paix ou officier de milice qui aura présidé l'assemblée du village ou ville, pour être par lui remise au maire du dit village ou ville quand le conseil de village ou ville sera constitué, ainsi qu'il est prescrit ci-après: Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans les présentes n'autorisera le conseil d'aucune paroisse ou township à restreindre les limites d'aucune ville, bourg ou village, déjà fixées par une autorité compétente.

Le conseil fera immédiatement droit à la pétition.

Comment les limites seront déclarées.

L. Et qu'il soit statué, qu'après la publication des limites fixées à un village, ville ou bourg, par le conseil de paroisse ou de township, un des conseillers de telle paroisse ou township convoquera une assemblée des propriétaires de biens-fonds et locataires de tel village ou ville, par avis public affiché durant huit jours avant l'assemblée, à deux des lieux les plus publics de tel village ou ville; et cette assemblée sera présidée par le susdit conseiller, et il y sera procédé à l'élection de cinq conseillers pour tel village ou ville, pourvu qu'ils soient électeurs, s'il ne contient pas plus de soixante maisons, et de sept conseillers, si tel village ou ville contient plus de soixante maisons: Pourvu toujours, qu'aucun électeur pour un village ou ville, après son incorporation, n'aura le droit de voter aux élections de la paroisse ou township où le dit village ou ville est située, et qu'aucun électeur de paroisse ou township n'aura ensuite le droit de voter aux élections de tel village ou ville, et qu'aucune personne n'aura le droit de voter aux élections établies par cet acte dans un lieu où elle ne sera pas domiciliée.

Assemblée et élection de conseillers de village.

Election de conseillers.

Proviso—
Personne ne votera dans un endroit où il ne réside pas.

Après l'élection les habitants du village seront incorporés.

Pouvoirs collectifs.

Les conseils de paroisse n'auront aucune juridiction sur les villages incorporés.

Election du maire.

Les pouvoirs et fonctions des conseils, seront analogues à ceux des conseils de paroisse.

Jusqu'à ce qu'un village soit ainsi détaché, le conseil de paroisse aura les mêmes pouvoirs.

Rues et places publiques.

Les cotisations seront payées au trésorier du village ou ville.

Ordre dans lequel les conseillers sortiront de charge.

LI. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt telle election complétée par le serment d'office des conseillers élus, les habitants de ce village ou ville seront, et ils sont par les présentes constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "*La corporation du village* (ou ville) de _____," suivant le cas; et cette corporation aura dans les limites du village ou ville, les mêmes droits et pouvoirs que la corporation d'une paroisse ou township a dans ses limites, et sera représentée par le conseil élu en conformité à la section précédente; et tel village ou ville sera de ce moment complètement détachée de la paroisse ou township dont le conseil n'aura ensuite aucune juridiction sur tel village ou ville.

LII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt après serment prêté, les conseillers de tel village ou ville s'assembleront et choisiront entr'eux un président, qui sera le maire du village ou ville, et de ce moment, ils auront les mêmes pouvoirs et attributions dans les limites du village ou ville, en autant qu'elles y seront applicables, que les conseils de township ou de paroisse ont par cet acte dans l'étendue du township ou de la paroisse, ils auront de plus le droit de former et créer une ou plusieurs compagnies de pompiers organisés pour éteindre les incendies et en empêcher les progrès, et de faire des règlements pour la police intérieure du village ou ville, et la bonne tenue des marchés, ou leur établissement et construction; nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

LIII. Et qu'il soit statué, que jusqu'à ce qu'un village ou ville soit actuellement séparée de la paroisse ou township au moyen des dispositions de cet acte, le conseil de paroisse ou de township aura dans tel village les mêmes pouvoirs et autorités, et pour les mêmes objets, que ceux conférés aux conseils d'aucun village ou ville.

LIV. Et qu'il soit statué, que le conseil de tout village ou ville aura aussi le droit de faire des règlements pour l'ouverture, l'alignement, redressement, nivellement, assèchement et élargissement graduel des rues, suivant qu'il sera jugé utile et nécessaire pour la salubrité et l'embellissement du village ou ville: Pourvu qu'ils n'obligent personne sans son consentement, à démolir aucun bâtiment sans compensation, ni à fournir sans compensation suffisante le terrain qui sera jugé nécessaire pour faire telles rues, ou pour faire des places publiques.

LV. Et qu'il soit statué, que le montant de toutes cotisations ou impositions précédemment prélevées sur le village ou ville par le conseil de paroisse ou township, sera par les contribuables payé au trésorier du village ou ville, jusqu'à leur révocation ou modification par le conseil du dit village ou ville.

LVI. Et qu'il soit statué, que deux des conseillers de chaque village ou ville sortiront de charge à la fin de la première année, et seront remplacés ou réélus par

par l'assemblée générale, et pour trois ans; deux autres sortiront de charge la seconde année, et les deux conseillers restant et le maire sortiront de charge à la fin de la troisième année; et après la sortie de charge de chacun des dits conseillers et maire, leurs remplaçants, ou eux-mêmes s'ils sont réélus, resteront en charge pendant trois années respectivement.

LVII. Et qu'il soit statué, que l'élection du maire se fera tous les trois ans seulement; au cas de son absence du conseil, le maire sera remplacé par un président temporaire élu par les membres présents au conseil, dont le quorum sera composé de la majorité absolue des conseillers et maire.

Le maire sera élu tous les trois ans.
Quorum.

LVIII. Et qu'il soit statué, que le conseil de village ou ville aura aussi le droit de faire des règlements pour prévenir les incendies, soit par la disposition des poêles et tuyaux dans les maisons, soit par les précautions qu'il pourra prescrire et ordonner pour la garde des cendres; et il aura droit de prescrire de quelle manière les terrains vacants dans le village et autour d'icelui, seront distribués et divisés, et de prescrire la largeur des rues à ouvrir sur tels terrains vacants.

Règlements pour empêcher les incendies.

Lots vacants, et rues à travers ces lots.

LIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du secrétaire provincial immédiatement après la passation de cet acte, d'en faire imprimer un nombre de copies suffisant, et de les faire distribuer dans toutes les paroisses ou townships.

Il sera distribué des copies imprimées de cet acte.

LX. Et qu'il soit statué, que cet acte n'affectera que le Bas-Canada.

Cet acte n'affectera que le B. C.

Clause interprétative.

LXI. Et qu'il soit statué, que les mots "Bas-Canada" partout où ils se trouveront dans cet acte, comprendront cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada; le mot ville (*town*) comprendra tout bourg du Bas-Canada; et les mots comportant le nombre singulier et le genre masculin seulement, seront censés embrasser plus d'une personne, matière ou chose de la même espèce, aussi bien qu'une personne, matière ou chose, et le sexe féminin comme le sexe masculin, à moins qu'il ne soit autrement prescrit, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou le sens qui répugne à telle interprétation; et généralement tous mots et expressions et dispositions contenues dans les présentes, devront recevoir une interprétation aussi favorable et libérale qu'il le faudra pour assurer la réalisation des fins de cet acte, selon leur vrai sens, esprit et intention.

LXII. Et qu'il soit statué, qu'aucun conseiller ou assesseur ne sera élu ou nommé ou capable d'agir d'après les dispositions du présent acte, s'il n'est qualifié à voter et résidant dans telle paroisse, township ou municipalité, et s'il n'y possède un biens-fonds de la valeur de deux-cent-cinquante livres courant, en sus de toutes charges ou hypothèques affectant icelui.

Qualification des conseillers et assesseurs.

LXIII.

Durée de
l'acte.

LXIII. Et qu'il soit statué, que cet acte continuera et demeurera en force pour et pendant l'espace de deux années, et de là jusqu'à la fin de la session du parlement provincial alors prochaine, et non plus long temps.

C E D U L E S.

No. 1.

Serment de Propriétaire.

Vous jurez (ou affirmez) que votre nom est _____ que votre qualité, (état ou profession), est celle de _____ ; que vous êtes un habitant tenant feu et lieu, (*householder*), et domicilié dans la paroisse de _____ (ou *selon le cas*) ; que vous y avez résidé durant l'année qui a immédiatement précédée cette élection ; que vous êtes saisie et en possession, pour votre propre usage, d'une terre et ténement, en franc et commun soccage, (*franc aleu, fief ou roture, selon le cas*), dans la dite paroisse (ou *selon le cas*), joignant d'une côté à la propriété de _____, de l'autre côté à la propriété de _____ ; et que telle terre et ténement ainsi possédés par vous, produit chaque année un revenu net de quarante schellings courant, en sus de toutes rentes et charges payables sur la dite terre ou affectant icelle ; que vous avez acquitté toutes les cotisations et taxes locales dues par vous avant cette élection ; que vous avez l'âge de vingt-et-un ans révolus, et que vous n'avez pas encore voté à la présente élection :—Ainsi que Dieu vous soit en aide.

No. 2.

Serment de Fermier ou Locataire.

Vous jurez (ou affirmez) que votre nom est _____, que votre qualité (état ou profession), est celle de _____, que vous êtes un habitant tenant feu et lieu, et domicilié dans la paroisse de _____ : (ou *selon le cas*) ; que vous y avez résidé durant l'année qui a immédiatement précédée cette élection ; que vous possédez à titre de locataire ou fermier une terre ou ténement qui vous rapporte (ou pour laquelle vous payez) un revenu annuel (ou rente) de cinq livres courant, en argent ou en produits, laquelle dite terre ou ténement est bornée d'un côté par la propriété de _____, et de l'autre côté par la propriété de _____ ; que vous avez payé toutes les cotisations et taxes locales dues par vous avant cette élection ; que vous avez l'âge de vingt-et-un ans révolus, et que vous n'avez pas encore voté à la présente élection :—Ainsi que Dieu vous soit en aide.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.